



Annexe A – Libellé des modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux Règles de l'OCRCVM

Les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) sont par les présentes modifiées comme suit :

1. La définition suivante de « compte d'une personne liée au courtier » est ajoutée au paragraphe 1.1 :

compte d'une personne liée au courtier Compte qui est contrôlé ou dirigé par :

- (a) soit un employé ou une personne autorisée du courtier membre;
- (b) soit un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre;
- (c) soit un employé d'une entité liée à un participant;

dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :

- (i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;
- (ii) soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération;

ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'employé ou la personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.

2. La définition d'« ordre client » au paragraphe 1.1 est modifiée comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
3. La définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » au paragraphe 1.1 est modifiée comme suit :
 - a. Le terme « non-client » est remplacé par « d'une personne liée au courtier ».
4. La définition suivante d'« ordre d'une personne liée au courtier » est ajoutée au paragraphe 1.1 :

ordre d'une personne liée au courtier Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le compte d'une personne liée au courtier.

5. La définition d'« ordre non-client » au paragraphe 1.1 est supprimée.
6. La définition d'« ordre regroupé » au paragraphe 1.1 est modifiée comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
7. Le sous-alinéa 4.1(1)a) est modifié comme suit :



- a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
8. Le sous-alinéa 4.1(2)a) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
9. L'article 2 de la Politique 4.1 est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
10. Le paragraphe 5.3 et la Politique 5.3 sont modifiés comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
 - b. Le terme « ordres non-clients » est remplacé par « ordres d'une personne liée au courtier ».
11. Le paragraphe 6.1 est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
 - b. Le terme « non-client » est remplacé par « d'une personne liée au courtier ».
12. Le sous-alinéa 6.2(1)b)x) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
13. Le paragraphe 6.3 et la Politique 6.3 sont modifiés comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
14. L'article 4 de la Politique 7.1 est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordres non-clients » est remplacé par « ordres d'une personne liée au courtier ».
15. Le paragraphe 8.1 et la Politique 8.1 sont modifiés comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
16. La Politique 8.1 est modifiée comme suit :
 - a. Le terme « personne non cliente » est remplacé par « personne liée au courtier ».
17. L'article 3 de la Politique 8.1 est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
18. Le sous-alinéa 10.9(1)g.1) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
19. L'alinéa 10.16(1) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte non-client » est remplacé par « compte d'une personne liée à un courtier ».



Les Règles de l'OCRCVM sont par les présentes modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1201(2) est modifié comme suit :

a. La définition suivante de « compte d'une personne liée au courtier » est ajoutée :

« compte d'une personne liée au courtier »

Compte qui est contrôlé ou dirigé par :

- (a) soit un *employé* ou une *Personne autorisée du courtier membre*;
- (b) soit un *employé* d'un *membre du même groupe* que le *courtier membre*;
- (c) soit un *employé* d'une *entité liée* à un *participant*;

dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :

- (i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le *courtier membre* a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;
- (ii) soit à des renseignements sur la négociation que le *courtier membre* a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération;

ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'*employé* ou la *Personne autorisée* dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.

b. La définition suivante de « compte du courtier membre » est ajoutée :

« compte du courtier membre »

Compte dans lequel le *courtier membre* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.

c. La définition de « compte non-client » ou d'« ordre non-client » est supprimée;

d. La définition suivante d'« entité liée » est ajoutée :

« entité liée »

A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

e. La définition suivante d'« ordre d'une personne liée au courtier » est ajoutée :

« ordre d'une personne liée au courtier »

Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le *compte d'une personne liée au courtier*.

f. La définition suivante de « participant » est ajoutée :

« participant »

A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.



2. L'alinéa 2410(19)(ii) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte de négociation pour compte propre » est remplacé par « *compte du courtier membre* ».
3. L'alinéa 2415 (19)(ii) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte de négociation pour compte propre » est remplacé par « *compte du courtier membre* ».
4. L'alinéa 2420 (19)(ii) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte de négociation pour compte propre » est remplacé par « *compte du courtier membre* ».
5. L'alinéa 2425 (19)(ii) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte de négociation pour compte propre » est remplacé par « *compte du courtier membre* ».
6. Le paragraphe 3214(6) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « *compte non-client* » est remplacé par « *compte d'une personne liée au courtier* »;
 - b. Le paragraphe 3214(6) est divisé en deux alinéas : les alinéas (i) et (ii);
 - c. Les mots « , le cas échéant » sont ajoutés à la fin de l'alinéa (ii).
7. Le paragraphe 3503(2) est modifié comme suit :
 - a. Les mots « aux ordres d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu » sont remplacés par « aux ordres d'une personne liée au courtier ou aux ordres saisis pour les *comptes du courtier membre* ».
8. Le paragraphe 3503(3) est modifié comme suit :
 - a. Les mots « *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs*, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un » sont remplacés par « *comptes d'une personne liée au courtier* qui sont des *comptes gérés* et qui font partie d'un ».
9. Le paragraphe 3945(4) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « *comptes non-clients* » est remplacé par « *comptes d'une personne liée* ».



au courtier ».

10. L'alinéa 3946(1)(iii) est modifié comme suit :

- a. Le terme « *comptes non-clients* » est remplacé par « *comptes d'une personne liée au courtier* ».

11. L'alinéa 3950(2)(iii) est modifié comme suit :

- a. Les mots « *des comptes d'employés ou des comptes propres* » sont remplacés par « *des comptes d'une personne liée au courtier membre ou des comptes du courtier membre* ».

12. Le paragraphe 4424(6) est modifié comme suit :

- a. Les mots « *d'un compte non-client* » sont remplacés par « *d'un compte d'une personne liée au courtier ou d'un compte du courtier membre* ».

13. L'alinéa 4912(3)(i) est modifié comme suit :

- a. Le mot « *privées* » est remplacé par « *liées au compte du courtier membre* ».

14. L'alinéa 5110(1)(ii) est modifié comme suit :

- a. Le terme « *pour compte propre* » est remplacé par « *dans le compte du courtier membre* ».

15. L'alinéa 7103(2)(i) est modifié comme suit :

- a. Le terme « *comptes non-clients* » est remplacé par « *comptes d'une personne liée au courtier* ».